



Ville de Lausanne

Tarif municipal des taxes communales liées à la distribution de l'électricité

Du : 02.07.2020

Entrée en vigueur le : 01.01.2021

Etat au : 01.01.2022

Tarif municipal des taxes communales liées à la distribution de l'électricité

La Municipalité de Lausanne,

vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

vu l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009,

vu les articles 5, 8 et 10 du règlement du 5 juin 2007 sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

arrête :

les Services industriels percevront les taxes suivantes en relation avec la distribution de l'électricité

Art. 1 – Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Le montant de la taxe est fixé à 1.84 ct par kWh.

Art. 2 – Taxe pour le développement durable

Le montant de la taxe est fixé à 1.84 ct par kWh.

Art. 3 – Taxe pour l'éclairage public

Le montant de la taxe est fixé à 1.0 ct par kWh.

Art. 4 – Entrée en vigueur

Le tarif des présentes taxes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2020.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Modifications aux articles 1, 2 et 3 apportées par la Municipalité, le 10 juin 2021, entrées en vigueur, le 1^{er} janvier 2022.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter